

CULLETTIVITÀ DI CORSICA

ASSEMBLEA DI CORSICA

2^{DA} SESSIONE URDINARIA DI U 2026
RIUNIONE DI I 1^{mu} È 2 D'OTTOBRE DI U 2026
2^{ÈME} SESSION ORDINAIRE DE 2026
RÉUNION DES 1^{er} ET 2 OCTOBRE 2026

MOTION N° 2026/O2/019

MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

DÉPOSÉE PAR : **MME MURIEL FAGNI AU NOM DU GROUPE « FÀ POPULU INSEME »**

OBJET : **RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES ENFANTS
CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES**

VU la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et notamment son article 19, qui impose aux États de prendre les mesures appropriées afin de protéger l'enfant contre toute forme de violence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris les violences sexuelles ;

VU la Convention du Conseil de l'Europe du 25 octobre 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dite « Convention de Lanzarote », ratifiée par la France et entrée en vigueur à son égard le 1^{er} janvier 2011 ;

VU la proposition de loi n° 3106, déposée à l'Assemblée nationale à Paris à Paris le 11 août 2026, apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants, actuellement examinée par une commission spéciale ;

VU la proposition de loi organique n° 3107, déposée concomitamment, visant à adapter l'autorité judiciaire à la lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales ;

VU le bilan publié le 15 juin 2026 par la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) relatif à la mise en œuvre de ses recommandations ;

CONSIDÉRANT que les violences sexuelles commises contre les enfants constituent une atteinte particulièrement grave à leur intégrité physique et psychique, susceptible d'entraîner des conséquences durables sur leur développement, leur santé et leur parcours de vie ;

CONSIDÉRANT que le délai de prescription de 30 ans pour les violences sexuelles sur mineurs, bien qu'allongé, constitue toujours un obstacle à la justice pour de nombreuses victimes, dont les mécanismes psychologiques (honte, emprise, amnésie traumatique) retardent souvent la révélation des faits ;

CONSIDÉRANT que la CIIVISE estime à 160 000 le nombre d'enfants victimes de violences sexuelles chaque année en France, et souligne que, malgré les avancées intervenues ces dernières années, la protection des victimes, leur accompagnement et le traitement judiciaire des faits demeurent encore insuffisants ;

CONSIDÉRANT qu'en 2025, les services de police et de gendarmerie ont enregistré en France 76 200 victimes mineures de violences sexuelles et 114 500 victimes mineures de violences physiques, ces données correspondant aux seuls faits portés à la connaissance des services de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en Corse, les données de l'Observatoire corse de la protection de l'enfance font apparaître, pour l'année 2025, 1 482 informations entrantes, dont 1 000 qualifiées de préoccupantes, ainsi que 1 251 mineurs et jeunes majeurs suivis au titre de la protection de l'enfance, ces chiffres, sans concerner exclusivement les violences sexuelles, témoignant de l'importance des situations d'enfance en danger auxquelles les institutions territoriales et leurs partenaires doivent répondre ;

CONSIDÉRANT que la Collectivité de Corse exerce directement des responsabilités majeures en matière de protection de l'enfance et dispose notamment d'une Direction de la protection de l'enfance, d'une Cellule de recueil des informations préoccupantes et d'un Observatoire corse de la protection de l'enfance, chargé de recueillir et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger et de contribuer à l'amélioration des politiques publiques en la matière ;

CONSIDÉRANT que plusieurs démarches ont déjà été engagées sur le territoire afin d'améliorer la prévention, le repérage et les parcours sanitaires et judiciaires des mineurs victimes de violences sexuelles, associant professionnels de santé, acteurs sociaux, justice, forces de sécurité, institutions et monde associatif ;

CONSIDÉRANT la mobilisation citoyenne exprimée récemment en Corse afin de sensibiliser aux violences sexuelles faites aux enfants, de développer des actions de prévention et de relayer en Corse les mobilisations réalisées en France ;

CONSIDÉRANT que la proposition de loi n° 3106 entend apporter une réponse transversale associant notamment prévention et détection des violences, amélioration du recueil de la parole, protection et accompagnement des victimes, lutte contre les violences numériques, évolution de la réponse pénale, formation des professionnels et renforcement de la coordination des différents acteurs ;

CONSIDÉRANT que ce texte prévoit notamment, dans son volet consacré à l'enfance, la mise en place d'un entretien individuel annuel destiné à prévenir et détecter les situations de violence, ainsi que plusieurs mesures relatives à l'accompagnement des mineurs victimes, aux enquêtes, au contrôle de l'honorabilité et au signalement des situations de danger ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité de toute évolution législative dépend également des moyens humains, financiers et organisationnels effectivement consacrés à sa mise en œuvre dans la justice, les forces de sécurité, l'éducation nationale, la santé, les services sociaux et le secteur associatif ;

CONSIDÉRANT l'annonce, le 15 septembre 2026, par le Premier ministre d'une programmation pluriannuelle des moyens consacrés à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et à la protection de l'enfance, dont les modalités précises et la part constituée de moyens supplémentaires devront être déterminées dans le cadre des discussions budgétaires ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants nécessite une réponse coordonnée et continue, depuis la prévention et le repérage jusqu'à la protection immédiate, la prise en charge sanitaire et psychologique, l'accompagnement judiciaire et la reconstruction des victimes ;

CONSIDÉRANT, enfin, que les institutions de la Corse ont vocation à prendre toute leur part dans le cadre de la protection des enfants en Corse et à contribuer, en fonction de leurs compétences, à l'amélioration des dispositifs de prévention, de protection et d'accompagnement ;

L'ASSEMBLÉE DE CORSE

RÉAFFIRME que la protection des enfants contre toutes les formes de violences, et particulièrement contre les violences sexuelles, constitue une exigence fondamentale qui appelle une mobilisation permanente de l'ensemble des pouvoirs publics et de la société ;

PREND ACTE de l'examen par le Parlement de la proposition de loi n° 3106 apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes

contre les femmes et les enfants, ainsi que de la proposition de loi organique n° 3107 qui l'accompagne ;

AFFIRME l'importance d'une réponse globale associant prévention, repérage précoce, recueil et prise en compte de la parole des enfants, protection immédiate, accompagnement sanitaire, psychologique et judiciaire, formation des professionnels et lutte contre toutes les formes d'impunité ;

APPELLE à ce que les mesures qui seront définitivement arrêtées par le Parlement disposent des moyens humains, financiers et organisationnels nécessaires à leur application effective sur l'ensemble des territoires, notamment en Corse ;

SOUHAITE l'instauration de l'imprescriptibilité des crimes sexuels commis sur des mineurs, afin de garantir à chaque victime la possibilité d'accéder à la justice, quel que soit le temps écoulé depuis la commission des faits ;

RAPPELLE la nécessité de garantir, pour chaque enfant victime ou exposé à des violences, un parcours lisible, coordonné et protecteur, permettant que sa parole soit entendue, que le danger soit identifié sans délai et qu'un accompagnement adapté puisse lui être proposé dans la durée ;

MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse et la Présidente de l'Assemblée de Corse afin de faire valoir ces demandes auprès du Gouvernement, de saisir les parlementaires corses et de les appeler à soutenir, lors de l'examen de ces textes, les dispositions visant à renforcer effectivement la prévention, la protection et l'accompagnement des enfants victimes de violences, ainsi que les moyens humains et financiers nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en Corse.